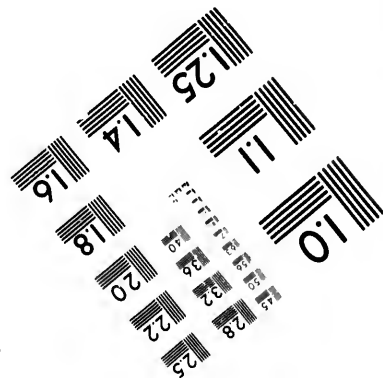
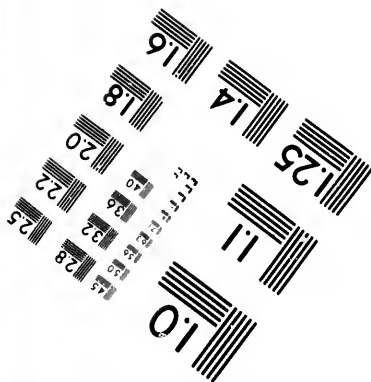
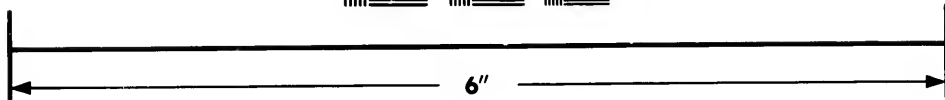
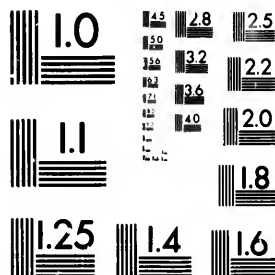


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5  
2.8 3.2 3.6 4.0 4.5

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

01  
02  
03  
04  
05  
06  
07  
08  
09  
10

**© 1985**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur   | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)  | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents  | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distorsion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:<br>Commentaires supplémentaires:   |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

|                          |                          |                          |                                     |                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 10X                      | 14X                      | 18X                      | 22X                                 | 26X                      | 30X                      |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12X                      | 16X                      | 20X                      | 24X                                 | 28X                      | 32X                      |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

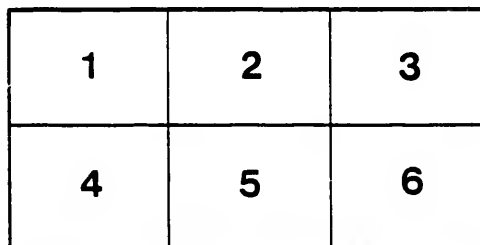
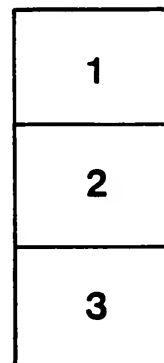
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails  
du  
odifier  
une  
page

rata  
o

elure,  
à

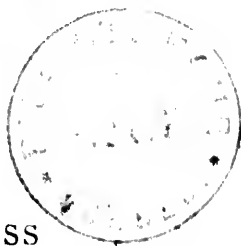
32X

2

J

230

DOCUMENTS INÉDITS  
SUR  
JAQUES CARTIER  
ET LE  
CANADA



PARIS  
LIBRAIRIE TROSS  
5, RUE NEUVE DES-PETITS-CHAMPS, 5

—  
1865

JA

DOCUMENTS INÉDITS  
SUR  
JACQUES CARTIER

ET SUR  
LE CANADA

COMMUNIQUÉS PAR  
M. ALFRED RAMÉ  
DE RENNES

---

Droits de traduction et de reproduction  
réservés.

A



d  
S  
g

jo  
ca  
vo  
de  
na  
l'a  
vre

\*

# DOCUMENTS INÉDITS

SUR

## JACQUES CARTIER

---

Du jeudi XIX<sup>e</sup> jour de mars l'an mil v<sup>e</sup> xxxiiii, davent monsieur l'alloué, présent M<sup>e</sup> Christofle Salmon, exerçant l'office de procureur, monseigneur présent en ceste ville.

. . . . .

\* Dudit jeudi, davent monsieur l'alloué.

Sur la remonstrance, complainte et doliance ce jourd'hui faicte à ceste court de M<sup>e</sup> Jacques Cartier, capitaine et pilote pour le Roy, ayant charge de voiaiger et aller aux Terres Neuffves, passer le destroit de la baye des Chasteaulx avecques deux navires équippez de saixante compaignons pour l'an présent, que combien que luy ayut esté délivrée partie desdits navires pour fere ladite naviga-

\* Remonstrance de Jacques Cartier. Défaut de navigation.

tion, laquelle ne se peult fere sans avoir des marini-  
niers et compagnons de mer, lesquelz ne peult  
trouver pour fere pris et louer, pour fere ladite  
navigation, estant l'impeschement que lui ont  
donné et donnent journallement aucuns taichans  
empescher ladite navigation contrevenans au plai-  
sir et voulloir du Roy notre souverain seigneur, et  
aussi plusieurs bourgeois et marchands de ceste  
ville taichant à emmener et conduire plusieurs  
navires de ceste dite ville auxdites parties de Terre  
Neuffve pour leur profilt particulier, lesquelz  
ont caiché et faict caicher lesdits maistres de na-  
vires, maistres mariniens et compagnons de mer,  
que par ce moyen est du tout empeschée l'entre-  
prinse et voulloir dudit seigneur, demandant et  
requérant sur cela estre sommairement pourveu de  
remede de justice convenable. Pourquoy, après  
avoir esté de ce que dessus sommairement informé,  
a esté et est donné pouvoir et auctorité, commission  
et mandement espécial aux sergens généraulx de  
cestedite court et à chacun, de fere, à instance et  
requeste dudit Cartier, et audit nom de l'auctorité  
de ladite court, arrestz sur touz et chacuns les na-  
vires de ce port et havre et de toute la juridiction,  
avecques prohiber et deffandre à touz et chacun les  
bourgeois et maistres de navires de non les fere  
déplacer de cedit port et havre de ceste ville des  
lieux de là où y sont, et de non les fere voiaiger,  
ne fere aultre navigation jucques à ce que tout  
premier lesdits deux navires dudit Cartier et ou-  
dict nom, soinct deubment équipez de maistres

mariniers et compagnons de mer, en ensuyvant le bon plaesir et vouloir dudit seigneur, à la paine de cinq centz escuz pour chacun desdits navires, et lesdits maistres mariniers et compagnons à chacun à la paine de cinquante escuz, et oultre intimer ausdits compagnons à ladite requeste et instance que seront arrestez, et l'arrest de ladite court dès maintenant mis et assis sur leurs personnes en ladite juridiction. Faict par la court de Saint Malo, le xxviii<sup>e</sup> jour de mars, l'an mil cinq centz trente troys. Et baillé pour fere scavoir aux personnes dont particulièrement serès requis de la part dudit Cartier, et aussi, si mestier est, à son de trompe et cry publicque par ceste dite ville par les carffours acoustumez à faire espletz, bannyes et criz publicques.

---

Le lundy huictiesme jour de feubvrier l'an mil cinq centz xxxiiii, à la baye Saint Jehan \*, davent mondit seigneur le capitaine, monsieur l'official, M<sup>e</sup> Guillaume Deschamps, M<sup>e</sup> Pierre Le Gobieu, alloué de la court dudit Saint Malo;

Présens, Jehan Billard, procureur, Estienne Picot, Julien Cronier, Guillaume Porée, le Boys,

\* Lieu de réunion de la communauté de ville de Saint-Malo

Jacques Chenu, Jehan Boulain, Devant Lapoupe, Guillaume Saint Maurs, Josselin Esverard, Pierres Guyheneuc, Jehan Maingard Hupeau, Pierre Goselin, Robin Boulain Vignecte, Jehan Esverard, Francoys Gaillard, Estienne Odiepore, Francoys Martin, Estienne Richomme, Guyon Desgranches, Robin Gaultier le Jeune, Guillaume Perrinet, M<sup>e</sup> Jacques Cartier, Estienne Gilbert, Jacques Martinet, Martin Patrix, Jehan Huschetel, Alain Patrix, Thomas Levrel, Yves Morel, Guillaume Maingard, Guillaume Boulain, Jacques Maingard, Julien Fertés, Guillaume Martin Lalande, Hamon Gaultier, Bertran Picot, Charles Cheville,

Et plusieurs aultres des bourgeois congregez et assemblez comme dict est.

. . . . .  
 . . . . .

A esté par ledit Cartier aparu son mandement luy octroyé de monseigneur l'admyral de Bretaigne, icely a esté leu, en dabte de penultieme jour d'octobre l'an mil v centz xxxiiii et signé de Philippes de Chabot, et scellé.

A esté ordonné que, au désir d'icely, icy soit mis le teneur d'icely,

Et qu'il soit inseré en ce papier tel que a esté baillé pour publier sauff le droit d'aultruy.

La teneur ensuist.

Phelippes Chabot, chevalier de l'ordre, compte de Buzançois et de Charny, baron d'Aspremont, de Paigny et de Mirebeau, seigneur de Beaumont et de Fontaine franczose admiral de France, Bretagne et Guyenne, gouverneur et lieutenant général pour le roy en Bourgongne, aussi lieutenant général pour monseigneur le daulphin ou gouvernement de Normandie, au cappitaine et pillote maistre Jaques Cartier de Saint Mâlo, salut. Nous vous avons commis et depputé, commettons et deputons du voulloir et commandement du roy pour conduire, mener et emploier troys navyres équipées et advitaillées chacune pour quinze moys au parachevement de la navigation des terres par vous ja commencées à descouvrir outre les terres neufves, et en icelluy voaige essayer de faire et accomplir ce qu'il a plu audit seigneur vous commander et ordonner, pour l'équippage duquel vous achapterez ou freterez à tel pris raisonnable que adviserez au dire de gens de bien à ce congnoissans, et sellon que verrez et congnoistrez estre bon pour le bien de ladite navigation, lesdites troys navires prandre et louerez le nombre des pillotes, maistres et compaignons marynyers telz qu'il vous semblera estre requis et nécessaire pour l'accomplissement d'icelle navigation, desquelles choses faire equipper, dresser et mettre sus, vous avons donné et donnons povoir, commission et mandement especial, avec la totale charge et superintendance d'iceulx navires, voaige et navigation, tant à aller que retourner, Mandons et commandons à tous

lesdits pillottes, maistres et compagnons marini-  
 niers et aultres qui seront esdits navires vous  
 obeyer et suyvre pour le service du roy en ce que  
 dessus, comme ilz feroient à nous mesmes, sans au-  
 cune contradiction ne reffuz, et ce sur les peines en  
 tel cas acoustumés à ceulx qui se trouveront deso-  
 beïssans et faisans le contraire. Donné soubz noz  
 seing et scel d'armes, le pénultieme jour d'octobre  
 l'an mil cinq centz trante quatre. Ainsi signé Phe-  
 lippes Chabot, et saellé en plat quart de cire rouge.  
 (*En marge :*) Collationné avecq l'original.

---

Le mercredy dernier jour de mars après Pasques  
 mil v<sup>ce</sup> xxxv, à la baye Saint Jehan, davent  
 Monseigneur le capitaine, Présens, M. Jehan Le  
 Juiff, lieutenant de M. le Connestable de ladicte  
 ville de Saint Malo, Jehan Billard, procureur des-  
 dictz bourgeois, Jn. Cronier, Jacques Chenu,  
 Jehan Grout le jeune, Bertrand Beauboys, Pierre  
 May, François Gaillard, Jehan Maingard Hu-  
 peau, Jacques Martinet, Robin Boullain, Es-  
 tienne Richomme, Guillaume Boulain Villau-  
 roux, Pierres Hamelin, Guillaume Maingard,  
 Guillaume Pepin, Jehan Brisard lesné, Jehan  
 Boulain Belestre, Thomas de la Bouille, Robin  
 Gaultier le jeune, Thomas Maingard, François

Martin, Guillaume Grout, Boulet Souchart, Yves Morel, Guillaume le Breton Bastille, Georges Boulain, Guillaume Saint Maurs, Pierres Gosselin, Jehan Grout lesné, Charles Cheville, Guillaume Gaillard, Pierres Jonchée, Pierres Gaillard, Jehan de May, Pierres Colin,

Et plusieurs aultres desdictz bourgeois assemblez.

Sur ce que a esté par ledict procureur remonstré touchant une bannye qui fut hyer faicte par Pierres Giraud, sergent, a esté ledict sergent présent, quel a confessé avoir faict ladicte bannye, quelle il a aparü ; et a dict ung nommé Jehan Poulet présent la luy a faict fere et non aultres, et laquelle bannye a esté ordonnée estre incerere en ce papier ; et ledict Bastille présent, quel a désavoué avoir faict fere ladicte bannie ; et ledict Poulet présent quel a dict, en vertu de la charge luy baillée, ledict Cartier avoir faict fere ladicte bannie.

Lesdictz de la Bouille et Maingard présents, quels, o la charge que Jacques Cartier a baillé audict Jehan Poulet, ont advoué ladicte bannie et non autrement.

Et icelly Poulet a aparü le role et nombre des compaignons que ledict Cartier a prins pour ladicte navigation, et a esté (mis entre nos mains?) pour incerer cy dessous, et a icelly Poulet protesté de en dynyer du nombre de xxv. à trante et de prandre d'aultres à son chouaix.



L'incertion desdicts maistres compaignons mari-  
niers et pillotes sensuyvent.

JACQUES CARTIER, cappitaine,  
Thomas Fourmont, maistre de la nef,  
Guillaume le Breton Bastille, cappitaine et  
pilote du galion,  
Jacques Maingard, maistre du galion,  
Marc Jalobert, cappitaine et pillote du Corre-  
lieu,  
Guillaume Le Marié, maistre du Courlieu,  
Laurens Boulain,  
Estienne Nouel,  
Pierres Esmery, dict Talbot,  
Michel Hervé,  
Estienne Princevel,  
Michel Audiepvre,  
Bertrand Sambost,  
Richard Le Bay,  
Lucas Fammys,  
Francoys Guitault, apoticaire,  
Georget Mabile,  
Guillaume Sequart, cherpentier,  
Robin le Tort,  
Samson Ripault, barbier,  
Francoys Guillot,  
Guillaume Esnault, cherpentier,  
Jehan Dabin, cherpentier,  
Jehan Duvert, cherpentier,

Jullien Golet,  
Thomas Boulain,  
Michel Phelipot,  
Jehan Hamel,  
Jehan Fleury,  
Guillaume Guilbert,  
Colas Barbe,  
Laurens Gaillot,  
Guillaume Bochier,  
Michel Eon,  
Jehan Anthoine,  
Michel Maingard,  
Jehan Maryen,  
Bertrand Apvril,  
Gilles Stuffin,  
Geoffroy Ollivier,  
Guillaume de Guernezé,  
Eustache Grossin,  
Guillaume Allierte,  
Jehan Ravy,  
Pierres Marquier, trompecte,  
Guillaume Le gentilhomme,  
Raoullet Maingard,  
Francoys Duault,  
Hervé Henry,  
Yvon Legal,  
Anthoine Alierte,  
Jehan Colas,  
Jacques Poinault,  
Dom Guillaume Le Breton,  
Dom Anthoine,

Philippe Thomas, charpentier,  
Jacques Duboy,  
Jullien Plantirnet,  
Jehan Go.  
Jehan Legentilhomme,  
Michel Douquais, charpentier,  
Jehan Aismery, charpentier,  
Pierre Maingart,  
Lucas Clavier,  
Goulset Riou,  
Jehan Jacques Morbihen,  
Pierres Nyel,  
Legendre Estienne Leblanc,  
Jehan Pierres,  
Jehan Coumyn,  
Anthoine Desgranches,  
Louys Douayrer,  
Pierres Coupeaulx,  
Pierres Jonchée.

---

FRANÇOIS par la grâce de Dieu Roy de France,  
et touz ceux qui ces présentes lettres verront,  
salut. Comme pour le désir d'entendre et avoir  
connoissance de plusieurs pays que on dict inhabi-  
titez, et aultres estre pcedez par gens sauvaiges  
vivans sans connoissance de Dieu et sans usage  
de raison, eussions des piecça à grandz fraiz et  
mises envoyé descouvrir esdits pays par plusieurs

bons pillottes et aultres noz subjectz de bon entendement, sçavoir et expérience, qui d'iceux pays nous auroient amené divers hommes que nous avons par long (temps) tenuz en nostre royaume les faisans instruire en l'amour et crainte de Dieu, et de sa sainte loy et doctrine chrestienne, en intention de les faire revenir esdicts pays en compaignie de bon nombre de noz subjectz de bonne volonté, affin de plus facilement induire les autres peuples d'iceux pays à croire en nostre sainte foy, Et entre autres y eussions envoyé nostre cher et bien amé Jacques Cartier, lequel auroict descouvert grand pays des terres de Canada et Ochelaga, faisant un bout de l'Azie du costé de l'Occident, lesquelz pays il a trouvez, ainsi qu'il nous a rapporté, garniz de plusieurs bonnes commoditez, et les peuples d'iceux bien formez de corps et de membres et bien disposez d'esprit et entendement, desquelz il nous a semblément amené aucun nombre que nous avons par long temps faict vivre et instruire en nostre sainte foy, avecq nosdictz subjectz, en considération de quoy et vu leur bonne inclination, nous avons advisé et délibéré de renvoïer ledict Cartier esdictz pays de Canada et Ochelaga et jusqu'en la terre de Saguenay, s'il peult y aborder avec bon nombre de navires et de nosdictz subjectz de bonne volonté et de toutes qualitez, artz et industrie pour plus avant entrer esdictz pays, converser avec lesdictz peuples d'iceux et avecq eux habiter si besoin est, affin de mieux parvenir à nostre dite intention, et

à faire chose agréable à Dieu nostre créateur et rédempteur et qui soict à l'augmentation de son saint et sacré nom et de nostre mère sainte église catholicque, de laquelle nous sommes dictz et nommez le premier fils, Pourquoi, soict besoing pour meilleur ordre et expédition de ladicte entreprise députer et establir un capitaine général et maistre pillotte desdictz navires, qui ait regard à la conduite d'iceux et sur les gens officiers et soldatz y ordonnez et establiz, sçavoir faisons, que Nous, à plain confians de la personne dudict Jacques Cartier, et de ses sens, suffizance, loyaulté, preudhomie, hardiesse, grande dilligence et bonne expérience, icely pour ces causes et aultres, à ce nous mouvans, avons faict et constitué, ordonné et estably, faisons, constituons, ordonnons, et établissons par ces présantes Capitaine général et maistre pillotte de tous les navires et autres vaisseaux de mer par nous ordonnez estre menez pour ladicte entreprise et expédition, pour ledict estat et charge de capitaine général et maistre pillotte d'iceux navires et vaisseaux avoir, tenir, et esercer par ledict Jacques Cartier aux honneurs, prérogatives, prééminances, franchises, libertez, gaiges et biens faictz tels que par nous luy seront pour ce ordonnez, tant qu'il nous plaira, et luy avons donné et donnons puissance et auctorité de mettre, establir et instituer ausdcitz navires telz lieutenantz, patrons, pillottes et autres ministres nécessaires pour le faict et conduite d'iceux, et en tel nombre qu'il verra et congnoistra estre besoing et

nécessaire pour le bien de ladicté expédition. Si donnons en mandement par cesdictes présentes à nostre admiral ou visadmiral que pris et receu dudict Jacques Cartier le serment pour ce deu et accoustumé, iceluy mettent et instituent ou facent mettre et instituer de par nous en possession et saisine dudict estat de capitaine général et maistre pillotte et d'iceluy ensemble des honneurs, prérogatives, prééminances, franchises, libertez, gaiges et bienfaictz telz que par nous luy seront pour ce ordonnez, le facent, souffrent et laissent jouir et user plainement et paisiblement et à luy obeyr et entendre de tous, et ainsi qu'il appartiendra es choses touchant et concernant ledict estat et charge, et oultre luy face, souffre et permette prendre le petit Gallion appellé l'Esmerillon, que de présent il a de nous, lequel est ja viel et caduc, pour servir à l'adoub de ceux des navires qui en auront besoin, et lequel nous voullons estre pris et appliqué par ledict Cartier pour l'effect desusdict, sans ce qu'il soit tenu en rendre aucun autre compte ne relicqua, et duquel compte et relicqua nous l'avons deschargé et deschargeons par icelles présantes par lesquelles nous mendons aussy à noz prévost de Paris, baillifs de Rouan, de Caen, d'Orléans, de Bloys et de Tours, sennechaux du Maine, d'Anjou et Guyenne, et à tous nos autres baillifz, sennechaux, prévostz et allouez et autres nos justiciers et officiers tant de nostre dict Royaume que de nostre pays de Bretagne uny à iceluy, par devers lesquelz sont aucuns prisonniers

accusez ou prévenus d'aucuns crimes quelz qu'ilz soinct, fors des crimes d'hérésie et de leze majesté divine et humaine envers nous et de faulx monnayeurs, qu'ilz ayent incontinent à délivrer, rendre et bailler es mains dudict Cartier, ou ses commis et deputez portans cestes présentes, ou le duplicata d'icelles, pour nostre service en ladicte entreprise et expédition, ceux desdictz prisonniers qu'il congnostro estre propres suffizans et cappable pour servir en icelle expédition jusqu'au nombre de cinquante personnes et selon le choix que ledict Cartier en fera, iceux premièrement jugez et condannez selon leur démerittes et la gravité de leurs meffaitz, si jugez et condamnez ne sont, et satisfaction aussy préalablement ordonnée aux parties civiles et intéressées, si faictes n'avoict esté, pour laquelle toutteffois ne voullons la délivrance de leurs personnes esdictes mains dudict Cartier s'il les trouve de service, estre retardée ne retenue, mais se prendra ladicte satisfaction sur leurs biens seullement, et laquelle délivrance desdictz prisonniers, accusez ou prévenuz nous voullons estre faicte esdictes mains dudict Cartier pour l'effect dessus dict, par nos dictz justiciers et officiers respectivement, et par chacun d'eux en leur regard, povoir et juredition, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faictes ou à faire, relevées ou à relever, et sans que par le moyen d'icelles, icelle délivrance en la manière dessus dicte soit aucunement différée, et affin que plus grand nombre n'en soit tiré outre lesdictz cinquante,

nous voullons que la délivrance que chacun de nosdictz officiers en fère audict Cartier soit escripte et certiffiée en la marge de cestz présantes, et que néantmoins registre en soit par eux faitz et envoyé incontinent par devers notre amé et féal chancelier pour congnoistre le nombre et la qualitté de ceux qui ainsi auront esté baillez et delivrez, Car tel est nostre plaisir, en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdictes présantes. Donné à Saint Pris le dix septieme jour d'Octobre l'an de grâce mil cinq centz quarante et de nostre regne le vingt sixiesme. Ainsi signé sur le reply : Par le Roy, vous Monseigneur le Chancelier et autres présans, De la Chesnaye, et scellées sur ledict reply à simple queue de cire jaulne.

Ausquelles lettres est attaché soubz contre scel autres lettres pattantes dont la teneur ensuict :

HENRY fils aîné du Roy, Dauphin de Viennois, duc de Bretagne, compte de Vallentinois, et de Diois, à noz amez et féaux les gens de noz conseil et chancellerie, sénéchaux, allouez, lieutenantz, et à tous noz autres justiciers et officiers en nos dictz pays et duché, salut. Nous vous mendons que suyvant le contenu es lettres patantes du Roy nostre très honoré seigneur et pere, données en ce lieu de Saint Pris, le dix septiesme jour de ce présent mois, ausquelles ces présantes sont attachées soubz le contre scel de nostre chancellerie, vous ayez à incontinent délivrer, rendre et bailler entre les mains de nostre cher et bien amé Jacques Car-



tier, capitaine général et pillotte de tous les navires et autres vaisseaux de mer que le Roy nostre dict seigneur et pere envoie ès pays de Canada et Ochelaga, et jusque en la terre de Saguenay... Pour les causes à plain déclarées esdictes lettres, ou à ses commis et deputez portant lesdictes lettres et cesdictes présantes, les prisonniers estans par devers vous accusez ou prévenus d'aucun crime, quel qu'il soict, fors de crime d'hérésie et leze majesté divine et humaine et faulz monnayeur, que ledict Cartier congnoistra estre propres, suffizans et cappable pour servir audict voiaige et entreprise jusqu'au parfaict du nombre de cinquante personnes et selon le choix que ledict Cartier en fera, iceux premièrement jugez et condamnez selon leurs demerittes et la gravitté de leurs meffaictz, si jugez et condamnez ne sont, satisfaction aussi préalablement faite aux parties civiles et interessées, si faite n'avoict esté, sans touttefois pour la dicte satisfaction retarder la délivrance de leurs personnes esdictes mains dudict Cartier s'il les trouve de service comme dict est, mais ordonner icelle satisfaction estre prise sur leurs biens seullement, et afin qu'il n'en soict tiré plus grand nombre que cinquante, chaicun de vous respectivement regarderez la marge desdictes lettres, combien il en aura esté délivré au dict Cartier, et ferez escrire et certiffier en icelle marge ceux que luy ferez delivrer, et néantmoins en tiendrez registre que vous envoieez à nostre très cher et féal le chancelier de France et le nostre pour congnoistre le nombre et qualité

qu'ainsi auront esté délivrez, le tout selon et ainsi qu'il est plus au long contenu et déclaré esdictes lettres du Roy nostre dict seigneur et père, et que ledict seigneur le veult et mande par icelles. Donné à Saint Pris le vingtieme jour d'Octobre l'an mil cinq centz quarante. Ainsi signé, par Monseigneur le Dauphin et duc, Clause, et scellées à queue de cire rouge.

---

Le Sabmedy xxix<sup>e</sup> jour de Janvier l'an mil v<sup>e</sup> xl,  
davent monseigneur l'alloué.

.....  
.....

Ledict jour,

Maistre Jacques Cartier a aparu ung mandement du Roy donné à Fontainebleaux le xii<sup>e</sup> jour de Décembre, signé par le Roy en son conseil, de la Chesnaye, et saellé, quel a esté leu et baillé pour publyé.

.....

Teneur du mandement aparu par Jacques  
Cartier.

FRANCOYS par la grâce de Dieu Roy de France,  
au seneschal de Rennes ou son lieutenant et alloué

dudict lieu, salut et dilection. Nostre cher et bien amé Jacques Cartier, capitaine général et maistre pillote de tous les navires et autres vaisseaux de mer que nous voullons envoier ès terres de Canada, Hochelaga, jusques en Saguenay, faisant ung des boutz de l'Asie du costé du Nor, nous a fait dire et remonstrer que pour l'expédition de ladicte entreprinse luy est besoing et necessere recouvrer grant nombre de pillotes mariniers et aultres maistres deuement experimentez au fait de navigation pour la conduite desdicts navires, à laquelle fin il a voullu convenir et accorder avecques plusieurs experts dudict estat et maryne, lesquels ont esté par aucuns de noz subjectz, tant de la ville de Saint Malo que aultres villes, portz et havres du duché de Bretagne pernietieusement et malicieusement divertyz et dissuadez, au moyen [de quoy] ledict veage, en danger desdicts grands retards, est différé contre notre voulloir et intention, requérant, ledict Cartier, sur ce notre provision à ce convenable. Pour ce est il que nous, ce considéré, vous mandons et commettons par ces présentes et chacun de vous sur ce requis que informiez dilligemment, secretement et bien de ce sur lesdicts empeschements, malicieuses et pernicieuses dissuasions et aultressi sur leurs circonstances et dépendances qui plus à plain vous seront baillées par escript et par déclaration, si besoing est, par ledict Cartier, pour ladicte information fete et rapportée par devers ceux des gens de nostre pryvé conseil, icelles veues, en estre or-

donné ce que de raison ; de ce fere vous donnons pouvoir et auctorité par ces présentes , mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subjectz que à vous en ce faisant soit obey. Donné à Fontainebleaux le xiii<sup>e</sup> jour de Décembre l'an de grâce mil v<sup>e</sup> xl, et de nostre regne le xxvi<sup>e</sup>. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil, de la Chesnaye, et saellé en cire jaulne.

---

FRANÇOIS par la grâce de Dieu Roy de France, à nostre amé et féal conseiller et lieutenant en l'admiraulté de France à la table de marbre de nostre palais à Rouan, maistre Robert Legoupil, salut et dillection. Comme pour veoir et entendre les comptes de la recepte et despence que a faicte nostre cher et bien amé Jacques Cartier, nostre pillotte au voiaige par luy naguères faict par nostre commandement es pays de Canada et des deniers par luy receuz pour cest effect, tant de nous que de feu nostre amé et féal cousin le seigneur de Chasteaubriend, nous eussions par cy devant commis et députté aucuns commissaires noz officiers estans léz nous et à la suite de nostre personne lesquels, pour les autres occupations et empeschemens qu'ils ont en leurs charges et estats n'y auroient peu vacquer ne entendre, au moyen de quoy n'ont peu estre jusqu'icy lesdicts comptes vériffiés ni la

veritté de la dicte recepte et despence dudict voiaige congneue, ne entendue, au grand interest et prejudice de nous et du dict Cartier, lequel à ceste cause nous a très humblement supplyé et requis luy voulloir pourveoir d'autres commissaires, à l'effect que dessus, Sçavoir faisons que nous, confians à plain de vostre personne et de voz sens, intégrité, loyaulté et expérience et bonne dilligence, vous avons commis, ordonné et depputé, commettons, ordonnons et députtons pour et au lieu des commissaires dessus dits, assister avecq quatre bons personnaiges de sçavoir, loyaulté et expérience au faict de despence de la marine non suspects, ne favorables, dont ledict Cartier et le sieur de Robertval conviendront par devant vous dedans huictaine après l'assignation de ce présent renvoy achevé, et à deffault d'en convenir et accorder par eux, en prendrez de vostre office, de non suspects ne favorables à l'une ny à l'autre partie, et avecq' eux procéderez à l'audition et examen des comptes dudict Cartier appelé et présant ledict sieur de Robertval, lequel nous voullons y estre adjourné par le premier notre huissier ou sergent sur ce requis si besoign est intimation, qu'il y compare ou non, sera procédé par vous et lesdicts commissaires à l'exécution de ceste présante commission, ouyr aussi le différent d'entre lesdicts de Robertval et Cartier, tant sur le faict de ladicte recepte et despence que aultres par eux respectivement prétendues, pour après nous donner advis et aux gens de nostre conseil privé tant sur la clos-

ture desdicts comptes et de ce dont ledict Cartier par la fin d'iceux nous pouroict estre redevable que sur le jugement du dict différent d'entre ledict sieur de Robertval et Cartier, et le tout nous renvoyer féablement clos et scellé, ou aux gens de nostre dict conseil, pour, après y pourveoir ainsi que verrons estre à faire par raison de ce faire, vous avons, et ausdicts quatre commissaires qui seront par vous choisiz et esleuz comme dict est, donné et donnons pouvoir, auctorité, commission et mandement spécial, en deschargeant par ce moiens les quatre commissaires par nous ja députés pour cest effect de leur dicte commission par ces dites présantes, car tel est nostre plaisir. Donné à Evreux le troisiemesme jour d'April l'an de grâce mil cinq centz quarante trois avant Pasques, et de nostre regne le trantiesme. Ainsi signé : Par le Roy en son conseil, De Neasville et scellé du grand seau de cire jaulne à simple queue.

---

Collation faite par nous Estienne Gravé et Jullien Lesieu, notaires royaux de la court de Rennes establiz à Saint Malo et Chasteauneuf, respectivement sur les originaulx nous apparus par Jacques Odievre marchand demeurant audict Saint Malo, l'un des successeurs dudict feu Capitaine Cartier, et outre nous a ledict Odievre apparu un compte escript sur papier signé Jac Cartier, contenant soixante dix fueillets d'escripture, le commencement duquel jusqu'au troiesme fueillet verso, avons seulement avecq la déduction estant au dernier fueillet dudict compte inséré de mot à mot, comme ensuult et non davantaige à raison de la longueur dudict compte.

Affin que par vous monsieur maistre Roberd Legoupil, conseiller du Roy nostre sire et lieutenant en l'admiraulté à la pierre de marbre à Rouan, commissaire par ledict seigneur ordonné pour veoir et ouïr les comptes de la recepte, mise, et despence que Jacques Cartier capitaine et pillotte par auctorité royal au voiaige dernièrement fait par luy à la terre de Canada et autres lieux, ensemble ouyr et entendre les différens d'entre le sieur de Robertval et ledict Cartier, appellés en vostre compaignye quatre commissaires selon et au désir de leur commission, est prest à rendre et

offre iceluy Cartier faire au désir d'icelle commission, et selon que le voulloir dudict seigneur est, soit entendu pleinement et entièrement le fait et moyen desdicts comptes.

Et Premier, dict iceluy Cartier et se charge avoir esté ordonné par ledict seigneur pour l'exécution dudict voiaige estre livré à Jan Lefrançois de la Rocque sieur de Robertval et audict Cartier quarante cinq mil livres tournois pour employer et convertir aux choses nécessaires pour telle expédition, plus à plain mentionnées par transaction verbale, articulée et spécifiée faite de la part dudict seigneur par maistre Guillaume Preudhomme, monsieur le Général de Normandie et lesdicts De la Rocque et Cartier, à ceste présante attachée, desquels quarante cinq mil livres, quinze mil demeurèrent entre les mains dudict de la Rocque dont il se chargea, comme il appert par actes signés dudict de la Rocque et Charles de Kermarec sieur dudict lieu, et ledict Cartier, en date du septieme jour de May l'an mil cinq cent quarante un, faite à Saint Malo, quels actes, ensemble autres pièces, advenant le dény dudict De la Rocque, il vous plaira veoir et permettre audict Cartier ses soubstenances et deffances, comme veoirés par raison avoir affaire du reste de ladicte somme qui est trante mil livres, faisant les deux tiers des quarante cinq mil livres, lesquels trante mil livres délivrés audict Cartier par les mains de maistre Jan Duval monsieur le trésorier de l'espargne dudict seigneur, de laquelle somme



absolument se rend ledict Cartier comtable et presentement offre par parcelles et articles faire apparoir si loyallement a esté à la dispartion d'iceux deniers procédé par luy, protestant iceluy Cartier de reveue et estre ouy au préalable respondre à ce que se trouveroit ambigu et douteux à trouver, et promet après la vive voix par actes, en seignementz et instruments authentiques supplians et requérant, quant à ce, iceux estre veuz, entenduz et receuz selon que droict et raizon supposent le fait pour ledict Cartier mesmes ès choses qui autrement ne peuvent estre entendues, desquelz ledict Cartier se charge en prouve, recongnissance et probation, si requis se trouve de plus ample.

Plus se charge ledict Cartier avoir receu dudict sieur de Robertval la somme de trese cents cinquante livres tournois en six cents escus soleil que ledict sieur de Robertval print par emprunt de François Crosnier bourgeois de Saint Malo, quels furent employés à partye des payements et mises dudict Cartier et de laquelle somme ledict sieur de Robertval a depuis baillé respondant audict Crosnier, Allouise Détiville, sieur de Saint Martin, et par ainsy demeure ledict Cartier comtable de trente un mil trois centz cinquante livres.

Laquelle charge congneue, reste ouyr et entendre au calcul de sa déscharge et icelle congneue l'équipoler à ladicte charge et veoir qui succombera.

Mais avant passer outre, reste scavoir et plainement preveoir l'intention du Roy que à l'expédi-

tion dudict voiaige, doibvent, par lesdicts Robertval et Cartier, estre fourniz cinq navires, tant en chapt par de partie, que en auléaige pour les autres, tous portans quatre centz tonneaux de charge, pour lesquelz en général est ordonné huict mil cinq cents livres pour le tout desdicts navires pour l'accomplissement dudict voiaige, comme il est à plain contenu en ladicte transaction verballe convenue de par ledict seigneur par Maistre Guillaume Preudhomme, et encore réitéré et spécifié par l'acquit dudict Duval, lhors qu'il print, qu'il livra lesdictz trante mil livres audict Cartier, et pour specificacion plus ample de ce que ledict Cartier a faict et employé pour l'exécution de tout ledict voiaige, et ce par l'exprès commandement qui apparoistra à suffire dudict sieur de Robertval lieutenant pour le Roy audict voiaige, dict, maintient et affirme ledict Cartier avoir employé loyaument et mieux que pour son propre affaire huict mil cinq centz livres, au payement et réparation en pur achapt de partie desdicts navires, et en la solde de fret et nauléaige pour les aultres, lesquelz cinq navires il a fourniz et paiés luy seul sur ladicte somme de trante un mil trois centz cinquante livres qu'il avoit, portant de charge plus de cinquante tonneaux outre le contenu en ladicte transaction verballe, et ce que commendé estoict par ledict seigneur pour l'exécution dudict voiaige quant es dictz navires, le tout par le commandement dudict de Robertval, comme il apparoistra par lettres expresses et man-

dements de luy, à raison de quoy supplie ledict Cartier ladicte somme d'huict mil cinq cents livres luy estre adjudgée en déduction et rabeix de ladicte somme de trante mil livres et dont il est chargé, attendu le debvoir qu'il a faict, memes que deffaillant ledict argent du Roy qu'il avoict admis son propre au hazard et à grosses adventures pour le service dudict seigneur, comme il vous apparostrera quant viendra au poinct du tier navire, lequel, ne peult estre payé selon que l'intention dudict seigneur y estoict, mais pour le deffault de l'argent que ledict de Robertval avoict et devoict rapporter de jour en jour pour faire ce que resteroit pour iceluy voiaige, fut par iceluy Cartier contrainct de mener à ses grosses adventures à mesme droict de neuléaige les aultres deux comme il est à plain contenu audict article que ledict Cartier met à option et choix de vous, Messieurs, estant pour ledict seigneur à ce présant compte, de luy déduire ladicte somme à luy adjudgée par ladicte transaction verballe, pour lesdicts cinq navires, qu'est huict mil cinq cents livres, à ce que adjoint ce que ledict Cartier a fraié pour l'Esmerillon et réparation d'iceluy qui estoict au Roy, de la réparation duquel vous apparostrera par enqueste sur ce faicte par gens à ce credibles qui se monte à la somme de mil livres, de quoy offre ledict Cartier faire ample approbation, et se charge quant à ce de prouve suffisante au bien prendre que la charge desdicts deux navires l'Ermine et l'Emerillon a quatre mil cinq cents livres, et en ce qui est du tier navire mettrés

pou  
Car  
que  
nav  
cinc  
rem  
son  
hui  
meu  
tene  
para  
par  
dict  
de l  
un  
déd  
que  
don  
mis

C  
gou  
en  
mar  
seig  
com  
san  
adv  
mor  
Alv  
par

pour dix sept mois qu'il a esté audict voiaige dudict Cartier, et pour huict mois qu'il a esté à retourner querir ledict Robertval audict Canada au péril de nauléaige que les autres deux, se seront deux mil cinq cents livres, et, pour les autres deux qui furent audict voiaige, six mois à cent livres le mois, sont douze cents livres, par ainsi à ceste fin seront huict mil deux cents livres, ledict tier navire demeurant acquis et propre audict Cartier en le retinent au Roy retour faict à son taux avecq la réparation dudict Emerillon se trouvera employé par ledict Cartier huict mil sept cents livres que ledict Cartier supplie luy estre mys en déduction de la charge dont est comptable, qui est de trante un mil trois cents cinquante livres, et par ainsi, déduisant huict mil sept cents livres, ne restera que vingt deux mil six cents cinquante livres, dont est comptable ledict Cartier, et ce y deduit et mis à valloir.

Ce présent compte a esté par nous Robert Legoupil escuyer, licentié ès loix, lieutenant général en la juridiction de l'admiraulté à la table de marbre au Palais de Rouan, de hault et puissant seigneur Monseigneur l'Admiral de France et commissaire du Roy en ceste partye, en la présence de maistres Robert Lelarge, Pierre Caradas advocat et procureur du Roy, Jan Loue greffier de mondict seigneur l'Admiral, Thomas Saldaigne, Alvaro de Latour, François Maillard et Jan Noury, par nous appellés suyvant la commission à nous

adressée et envoyée par le Roy, veu, ouy et procédé à l'examen, audition, gect et calcul d'iceluy jouxte les codes apposés et escripts en la marge de ce dict compte et procès verbal par nous de ce fait et signé, et des susdicts officiers et commissaires, appert selon l'oppinion et advis desdicts commissaires par le gect et calcul qu'ils en ont fait, ledict Cartier auroict employé et fraié tant pour les navires, victuailles, souldes, marchandises, loyers avances et autres frayz par ledict Cartier jusqu'à la rendition de ce dict compte, pour le fait et expédition dudict voiaige, la somme de trante neuf mil neuf cents quatre vingts huict livres quatre sols six deniers tournois.

Ledict Cartier se charge avoir receu du Roy nostre Sire pour l'expédition et entremise dudict voiaige la somme de trante mil livres tournois, par les mains de maistre Jan Duval, trésorier de l'espagne.

Plus se charge avoir receu par les mains dudict de la Rocque sieur de Robertval, six centz escus soleil vallans trese cents livres.

Ainsi appert que en allouant lesdicts frais et mises seroict deub audict Cartier de reste de son dict compte pour l'entremise dudict voiaige pour avoir plus mis et promis payer que receu, la somme de huict mil six cents trente huict livres quatre sols six deniers tournois, aux réservations et conditions contenues esdicts codes et procès verbal. En tesmoing de ce, nous lieutenant officiers et commissaires susnommés, avons signé ce présent

et fa  
dict  
gran  
jour  
quat  
P. C  
Tou  
du s  
versa

et fait sceller sur un lacet passé le travers de ce dict compte contenant soixante dix feuillets, du grand seau de ladicte admiraulté, le vingt unieme jour de juin l'an de grâce mil cinq cents quarante quatre. Ainsi signé : R. Legoupil, R. Lelarge, P. Caradas, Thomas de Saldaigne, Alvaro de la Tour, F. Maillard, Jan Noury, J. Loue, et scellé du seau de cire rouge pendant à las de soye traversant ledict compte.

Quelle incertion cy dessus, de commencement dudict compte, et deduction d'iceluy, Nous dicts notaires avons aussy fidellement collationné sur l'original et contiennent les transumps des lettres et incertions cy dessus, quatorze feuillets d'escripture, sans comprendre cestuy prochain subséquant où nous apposerons nos signes, et sont lesdicts quatorze feuillets escripts de Sebastien Odievre, frère dudict Jacques. Et sont les originaux desdictes lettres et compte demeurés audict Jacques Odievre et de son consentement le présent transumpt délivré au capitaine Jacques Noël, dudict Saint Malo, aussy l'un des successeurs dudict feu Cartier, ce requérant pour servir à luy et audict Jacques Odievre et leurs consors ainsi que de raison. Fait audict Saint Malo chés ledict Etienne Gravé le vingt sixieme jour de Novembre an

mil cinq cents quatre vingts sept avent midy. Et ont lesdicts Jacques Odievre et Jacques Noel, signé, tesmoign le seau royal cy appozé. Ainsi signé : Jacques Noel, Jac Odievre, E. Gravé, notaire royal, Jn Lesieu, notaire royal, et scellé.

---

HENRY par la grâce de Dieu, roy de France et de Pollogne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Scavoir faisons que Nous, ayant egard et considération aux bons et agréables services que nostre cher et bien aymé Estienne Chatton sieur de la Jaunaye, de Saint Malo en Bretagne, a faitz sur la mer depuis dix huit ans en ça au feu roy Charles dernier d'obcédé nostre très cher seigneur et frère, mesmes pendant le siege de la Rochelle, reprise de Bellisle que depuis à l'armement de six navires qui furent admis et mis en mer au mois de mars dernier passé, par nostre commandement et audict Saint Malo pour aller contre les Rochelois et aultres ennemys de ceste couronne, dans l'un desquels ledict de la Jaunaye commandoict, lesquels feisrent prinse de deux navires en l'un desquels estoict Jan Abraham, secrétaire de nostre cousin le prince de Condé, chargé de plusieurs mémoires grandement préjudiciables au bien de noz affaires, et au repos de noz subjectz,

Pour cestes causes, et pour l'espérance que nous avons qu'il continuera de bien en mieux à nostre service, selon que les occasions se presanteront, a plain confians aussy de sa fidellité, prud'homme, vaillance, espérance au faict de la marine et bonne dilligence, avons ledict sieur de la Jaunaye retenu et retenons par ces présentes en l'estat de capitaine de nostre marine pour, par luy ledict estat avoir, tenir, et dorénavant exercer et en jouir et user, aux honneurs, auctorité, prérogatives prééminances, franchises, libertés, droicts, proffils, revenus et émouvements qui y appartiennent, et aux gaiges de six cents livres tournois par au tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nostre cher et amé cousin le marquis de Villars, admiral de France, ou à son lieutenant en l'admiraulté, que dudict sieur de la Jaunaye pris et reçu le serment en tel cas requis et accoustumé, iceluy mettent et instituent ou face mettre et instituer de par nous en possession et saisine dudict estat et d'iceluy ensemble des honneurs, auctorité, prérogative, prééminances, franchises, libertés, gaiges de six cents livres par chascun an ; droicts, proffils, revenus et esmouvements desusdicts, le faire, souffrir et laisser jouir et user plainement et paisiblement et à luy obéir et entendre de tous ceux ainsi qu'il appartiendra ès choses touchant et consernant ledict estat et charge. Mendons en outre aux trésoriers de notre marine et chaicun d'eux en l'année de leur exercice, que audit de la



Jaunaye ils payent, baillent et délivrent lesdicts gaiges de six cents livres doresnavent par chaicun an, selon et ensuyvant les estats qui leur en seront par nous faicts, et qu'il est accoustumé en faire en semblable cas, car tel est nostre plaisir. En tesmoign de quoy nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presantes. Donné à Paris, le vingt neufvième jour d'Aougst l'an de grâce mil cinq cents et soixante quinze et de nostre regne le deuxième. Signé sur le reply : Par le Roy, Brulart, et seellé sur double queue de cire jaulne. Ainsi signé, collationné à l'original par moy notaire et secretaire du Roy, Gourdon.

---

HENRY par la grâce de Dieu, roy de France et de Pollogne, à notre très cher et bien amé cousin, le duc d'Espernon, pair et admiral de France, gouverneur et notre lieutenant général en Normandie, vis admiral de Bretagne, ou son lieutenant en ladicté admiraulté, salut. — Noz chers et bien améz, Estienne Chatton, escuier, sieur de la Jaunaye, et Jacques Nouel\*, cappitaines de marines, et maistres pillottes de nostre ville de Saint Malo

\* Ledict Nouel en quelques voiagez a faict office de pillotte et ledict Jaunaie nullement, et aussi ledict Jaunaie n'est nepveu ny heritier.

de l'  
func  
gran  
trer  
et ay  
son  
desc  
desir  
ses l  
mil  
de p  
faire  
de C  
non  
aultre  
hom  
ledict  
fait d  
tans  
et qu  
sauva  
et de  
soubz  
sieur  
riser  
Carti  
delivr

\* L  
\*\* C  
par led

de l'Isle en Bretagne, nepveuz et héritiers de defunct Jacques Cartier, en son vivant cappitaine et grand pillotte de marine, nous ont faict remonstrer en nostre conseil que feu nostre très cher sieur et ayeul, considérant ledict feu Cartier avoir avecq son soign, travail et dilligence et plus grandz fraiz descouvert ès Terres Neufves\* où il auroit voagé, desirant faire peupler lesdictz païs descouvertz par ses lettres patentes du vingtiesme jour d'Octobre mil cinq cent quarante, feist expédier ces lettres de provision adressante audict feu Cartier\*\* pour faire descouverte des Terres Neufves, et peïs de Canada et aultres lieulx adjacant, pour lors non recongneues habitées ne descouvertes par aultres nations, pour y mener et conduire par mer hommes et femmes affin de peupler et multiplier ledict païs, à quoy ledict feu Cartier auroit satisfait de tout son pouvoir, ainsy que lesdicts habitans en font foy; mesmes y faire bastir ung fort et quelques aultres lieulx à habituer et réduire les sauvaiges dudict païs à la congnoëssance de Dieu et de sa foy catholicque, apostolicque et Romaine, soubz l'auctorité et congnoissance de notredit feu sieur et aïeul, auquel pour cest effect et pour favoriser ladicte descouverte, et donner moïen audit Cartier de supporter les despens nécessaires luy feist delivrer jusqu'à quarante mil livres que ledict

\* La Terre Neufve n'a esté descouverte par ledict Cartier.

\*\* Comme dict est ladicte Terre Neufve n'a esté descouverte par ledict Cartier.

Cartier employa et aiant depuis randu compte par davant les commissaires à ce députez par nostre-dict feu sieur et aïeul, par la fin et closture *duquel il se trouve luy estre deu la somme de huict mil six cens trante livres*, comme il apert par les pieces cy attachées, mais en poursuivant la descouverte d'icelle terre, et des commoditez y estant, après plusieurs voïages et longs travaulx y avoir par ledict Cartier \* exposé son bien et moien, et de ses amys, et seroict decedé sans avoir ny aucuns de ses héritiers tiré rescompance de nosdicts prédesseurs (*sic*), Neantmoins pour faire *continuer la mémoire tant de leurdict feu oncle\*\** que d'eux, et que leur travail et entreprinse ne soit imputée vaine et illuzoire, joinct le zèle et affection qu'ilz ont au bien de nostre service, aians esté dés leur jeunesse nouriz au faict de la marine, et en ensuivant les mémoires Cartier et instructions que leur a delaissé leur feu oncle leur aiant sur ces derniers jours recommandé l'exécution et continuation de son entreprinse\*\*\*,

\* Ledict Cartier doit encor de reste aux habitans de Saint Malo, particulliers lesquelz sont mortz, les sommes qu'il alléguoit avoir promis paier par l'alouement de son compte.

\*\* Comme devant est dict, ledict Jaunaie n'est nepveu, et ne sert l'article que pour leur profilt particullier.

\*\*\* Pour le regard dudict Jaunaie, n'a jamais esté audict Canada. Vray est que ledict Nouel y a esté comme y ont esté plusieurs aultres mariniers mersennaires, et touteffois a esté les deux dernieres années sans y aller, et aultres de la ville de Saint Malo ont tousjours continué d'y aller.

ilz  
mes  
que  
fes,  
de p  
aian  
audic  
nour  
depu  
pou  
desd  
roier  
cuyv  
ilz n  
faict  
ques  
com  
terre  
et aï  
voir  
gran

\* I  
fraiz  
cipal  
Frote  
ledict  
\*\*  
ladict  
Nouel  
dict y

ilz auroient par plusieurs fois (faict) ledict voiage, mesmes continuent à présent d'an en an à y traficquer avec lesdictz sauvaiges, tant en peaulx de buffes, buffetines, martres, zibelines et aultres sortes de pelleteries et marchandies qui sy trouveront, aïans, puis quelque temps, amené \* aveques eux *audict lieu de Saint Malo aucuns desdictz sauvaiges*, iceulx nouriz près d'un an en toute douceur et amityé, et depuis ramenez en leur païs au lieu de Canada pour dautant plus faciliter leur traficq, (et) amitié desdictz sauvaiges, par le moïen desquelz ilz auroient depuis descouvert certaines mynes de cuyvre au cap de *Coujugon, audict païs*, \*\* de quoy ilz nous auroient apporté le monstre après en avoir faict l'espreuve, ayans trouvé et recongneu quelques places et forteresses qui y auroient esté commencées en divers lieulx et endroictz desdictes terres par le commandement de nostre feu sieur et aïeul, estant de présent en ruyne à faulte d'avoir esté habituées et entretenues, qui est une très grande perte et incommodité, pour estre ledict

\* Il vint au navire où estoict ledict Nouel qui fut noury aux fraiz du propriétaire où estoict ledict Nouel, et l'autre principal sauvaige auroict esté noury par le cappitaine Michel Froter, propriétaire d'un navire autre que celui où estoict ledict Nouel.

\*\* Ce n'ont esté lesdictz Jaunaie et Nouel qui ont descouvert ladicte myne, si tant qu'il y en ait, pour n'avoir esté ledict Nouel *audict cap de Coujugon*, aincz sont les Basques que l'ont dict y avoir esté.

*païs beau*, \* grand et fertile, et rapportans arbres fruictiers, vignes et aultres semances propres pour la nourriture de l'homme et très propre pour y fere commerce et trafficq, oultre le profilt que lesdictz mariniers pourroient rapporter aveques le temps à cestuy nostre royaume. Nous suppliant, attendu ce que dessus, leur faire furnyr quelques deniers tant pour rescompane de ladicte somme deue audict deffunct leur oncle que des travaulx et services dudict deffunct, affin de retourner audict païs et terres de Canada, Coujugon et autres terres adjacentes pour y bastir et construire soubz nostre adveu auctorité et obéissance quelques forteresses pour l'assurance et retraicte de leurs personnes et vaiscaulx en conservation desdictz mineurs contre les incurtions qui leur pourroient estre faictes par noz subjectz et autres nations, ainsi qu'ilz disent leur avoir esté fait l'année passée, *leur aiant* esté bruslé trois pataches \*\* et enlevé une autre par force, les ayants privez et faire perdre leur traficq dudict dernier voiage, comme ilz entendent en informer cy après, en temps et lieu, Et la né-

\* Le païs n'est aucunement fertile ne extremement froyd, de telle sorte qu'il mourut plus de la moictyé des hommes dudict Cartier audict païs de Canada, et partye du reste demeure en perilz, dont leurs enfanz en ont esté mal rescompancez.

\*\* Lesdictz de la Jaunaye et Nouel n'avoient interestz ausdictes pataches, si ce n'estoict en l'une où ledict Nouel y pouvoit avoir bien peu d'interest.

cessité de noz affaires ne pourroient promettre le-  
dict paiement, et celluy de deux mil deux cens  
escuz deuz audict de la Jaunaye pour ses gaiges à  
cause de son estat de cappitaine de la marine des  
douze années dernières et sans préjudicier de leur  
deue rescompane et reconnoissance des travaux  
dudict deffunct Cartier, reservant la *poursuite* \* en  
temps plus propre, il nous pleust accorder à eux  
et leurs consortz tout le profit qui pourra prove-  
nir desdictz mynières et traficq desdictes pellete-  
ries pendant les douze années prochaines, avec-  
ques le pouvoir et commission nécessaire pour le-  
dict voiaige et descouvrement desdictes terres de  
Canada, Coujugon et aultres adjacentes, inhabit-  
tées et non tenues et possédées d'aultres roys et  
princes que desdictz sauvaiges, leur permectant  
faire bastir à leurs despens selon leurs moïens aux  
lieux et places qu'il sera besoin pour leur refuge  
et seurté en conseruation de leurs vaisseaulx et  
miniers et à leurs perilz et fortunes, à la charge  
touteffois que ledict traficq soict de par nous in-  
terdict à tous noz aultres subjectz, de quelque  
quallité qu'ilz soient, et à tous autres estrangers  
sur peine de confiscation de corps et biens pen-  
dant lesdictes douze années prochaines venans,

\* Et s'il estoict deu mérite ou rescompane audict Jaunaie  
pour son estat de capitainerie de marines, ladict rescompane  
devoit tourner au profit et honneur desdictz habitans, pour  
avoir esté auteurs du voiage, et fait les fraiz en vertu duquel  
il a obtenu ses lettres de capitaine de marine.

sy ce n'est du gré desdictz suppliantz, et à l'effect de tout ce que dessus, qu'il nous plaise leur concéder la délivrance de soixante personnes tant hommes que femmes par chacun an de noz prisons de ceux qui seront condampnez à mort ou autre punition corporelle, pour les mener audict païs de Canada finir leur vie, tant au travail desdictes mines et defences desdictes places que peupler ledict païs comme il auroict esté permis audict defunct Cartier par notre dict feu sieur et seul par sa dicte commission.

Nous, aians mis en considération ladicte requeste et icelle fait voyr en nostre conseil \*, *ensemble* les vidimus cy attachez tant de ladicte commission dudict defunct Cartier, arrest de sondict compte, du mandement de réception dudict de la Jaunaye en l'estat de Cappitaine de notre marine, et voulans, comme il est très raisonnable, achever de effectuer ladicte descouverte, puisqu'elle est commencée par noz subjectz et soubz notre dict adveu et auctorité dont reste encore les marques et vestiges des bastimentz et fortz qui y auroient esté commencez, avons, de l'avis et délibération des gens de nostre dict conseil d'estat, accordé et octroié, accordons et octroions ausdictz

\* Comme devant est dict, l'arrest dudict compte est fondé sur ce que ledict Cartier supposoit avoir promis poiement, et par le mandement dudict de la Jaunaye en son estat de cappitaine de marine il est fondé sur faulx donnez à entendre en la plus grande partye de sa requête.

supplians le mesme pouvoir qui avoict esté donné par notredict feu seigneur et aïeul et qui est contenu aux lettres de commission pour ce expédiées, et dont la coppie est cy attachée, laquelle nous voullons et entendons avoir lieu et sortir effect, soubz les noms desdictz supplians, comme s'ilz avoient esté nommez et exprimez, et que tout fust cy par le meme specifié, et pour d'autant plus donner moïen ausdictz supplians de supporter les fraictz de ladicte descouverte, avons accordé que eulx seuls et leurs facteurs et entremetteur ayans pouvoir d'eux, ilz puissent faire tout le traficq et commerce dudict païs de Canada, Coujugon et autres terres adjacantes pour en faire leur profilt et en jouir, tant de ce qu'il proviendra desdictes minieres descouvertes et à descouvrir que du traficq desdictes pelleteries et autres marchandises, à la charge d'en faire resautir noz subjectz, et ce « pendant lesdictes douze années prochaines venans tant du profilt et esmolument qu'ilz pourroient tirer dudict païs durant ledict temps, ilz soient ne puissent estre de par nous ne autres recherchez ne contrains à restitution; Et à ceste fin leur en avons fait et faisons don, à la charge toutesfois de païer les droictz accoustumez imposez sur l'apport des semblables' marchandises en nostre roiaulme, sy aucuns en sont poiez et deubz, et par ce qu'il sera besoing d'hommes et femmes à faire la peuplace audict païs, voullons, conformément aux lettres patantes de notredict feu sieur et aïeul qu'il leur soit par noz courts de parlement,



juges présidiaulx et autres noz juges délivré jusques au nombre de soixante prinsonniers par chacun an de ceulx qui seront jugez et condampnez à mort ou autre peyne corporelle de quelque estat quallité ou condition qu'ilz trouveront leur estre nécessaire, et affin qu'ilz puissent avecques toute seureté travailler ausdictes mynes leur permettons dessoubz nostre adveu et auctorité faire bastir et construire telz fors et bastiment et magasins qu'ilz adviseront estre necessaires à l'effect que dessus, et ce aussi pour refuge, garde et conservation de leurs vaisseaulx et navires, aussi de leurs minières descouvertes et à descouvrir, et à ceste fin faire lesdictz supplians iceulx prisonniers embarquer en ung ou plusieurs vaisseaulx, lesquelz ilz feront armer, vituailer et équiper de sordartz et mariniers jusques à tel nombre qu'ilz adviseront, iceulx soldartz et prisonniers que l'on y menera abituer, tenir subjectz, et faire vivre en la crainte de Dieu, religion catholicque apostolique et Romaine, et ensuivre noz loix, statuts et ordonnances et en l'obeissance qui nous est deue, ensemble de converser et traicter par toutes voies de douceur avecques lesdictz sauvaiges, iceulx atirer, tascher instruire et réduire à la congnoissance de Dieu et de sa foy crestienne, les desobeissans et malfaiteurs qui se y habituront faire punyr selon leurs démerites, et généralement de faire toutes les ouvres et ouvertures de conquestes soubz nostre nom et auctorité par toutes les voices deues et licittes pour rendre ledict pais en notre obeissance et pour ce

fai  
de  
en  
dic  
tio  
ses  
et  
tro  
for  
tra  
tre  
au  
bie  
dic  
ou  
pré  
ce  
ble  
qu  
sen  
sup  
for  
ren  
du  
per  
les  
sea  
qu  
sur  
noz  
fai

faire avons dès à présent retenu et retenons lesdictz de la Jaunaye et Nouel facteurs et négociateurs et entremeteurs portant pouvoir de ce, pendant lesdictes douze années en notredicte favorable protection et sauvegarde spéciale, en faisant très expresses inhibitions et deffenses à tous aultres subjectz et à toutes aultres nations ne leur donner aucun trouble ou empeschement sur l'édification desdictes forteresses ny s'avancer ny entremettre dudict traficq tant desdictes minières que peleteries et aultres marchandies et denrées qui se trouveront audict pais sur (peine) de confiscation de corps et biens contre les contrevenans, sans que durant lesdictes douze années lesdictz supplians, leurs hoirs ou aiantz cause puissent estre empeschez, ne leur présent pouvoir revocqué pour quelque cause que ce soict, ains voullons qu'il demeure ferme et stable sans qu'il y puisse estre contrevenu, en cela que cy après nous vinsions à révoquer ces présentes, et y commettre aultre personne que lesdictz suppliantz, avant qu'ilz délaissent lesdictz lieux et fortz, nous entendons qu'ilz soient préalablement remboursez de ce qu'est deu, tant pour les fraiz dudict feu Cartier et de la Jaunaie que des despences qu'ilz auroient faictes pour l'exécution de lesdictz présents armement et équipage de vaisseaulx, bastimentz de fortz et aultres despences qu'ilz feront aparoir avoir faictes à l'effect que dessus, et vous mandons et commandons, et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il appartiendra faire jouir lesdictz de nostre présente grâce et con-

tenu cy dessus, sans souffrir leur estre sur ce faict ou donné aucun empeschement, au contraire priant et requérant noz très chers et très amez frères, cousins, alliez et confédérez, roys, princes seigneurs et potentatz ne permettre que leurs sub-jetz donnent aux suppliantz, leurs facteurs et entremecteurs aucun trouble ne empeschement, le tout nonobstant quelques dons, traictés, passeportz, ou permissions que puissent avoir esté par cy devant impetrez de nous, ou qui se pourroient cy après impetrer au préjudice de cesdictes présentes, lesquelles révoquons par cesdictes présentes; car tel est nostre plaisir, et pour ce que lesdictz de la Jaunaie et Nouel, leurs facteurs et entremecteurs pourroient avoir affaire en plusieurs et divers lieulx de ces présentes, voulons que au vidimus d'Icelles deubment collationnées à l'original par l'un de noz amez et féaulx notaire et secrétaire, foy soict adjoustée comme au présent original. Donné à Paris, le quatorziesme jour de Janvier, l'an de grâce mil cinq cens quatre vingtz huict et de notre reigne le quatorziesme. Ainsi signé: Par le Roy en son conseil, Brullart, et scellé.

Scavoir sy les abitans de Saint Mallo sont bien fondez à poursuivre la révocation desdictes lettres, et principalement la clause qui porte interdiction de trafficq et négoce de pelleterie, n'entendent toutesfois rien entreprendre à ladicte manière ny chose que descouvriront cy après.

\* Et où le conseil ne seroict d'advis que pensions faire revocquer ladicte clause portant interdiction de traficq, si quelques habitants particuliers de Saint Malo seroient recepvables et favorables à entrer en la place et lieu desdictz Jaunaie et Nouel, attendu qu'ilz souffriront et permettront la liberté à tous aultres abitans dudict traficq, et mynes, fors pour deux ou trois années premières, au lieu que lesdictz Jaunaye et Nouel en veullent abstraindre lesdictz habitans et tous aultres d'en jouyr pour douze ans.

Et où Sa Majesté accorderait ausdicts particuliers habitans enterinement de leur requeste, s'ilz seroient subjectz de rembourcer lesdictz Jaunaie et Nouel de leur prétendu du et gaigne et fraiz par eulx faictz et fraiez, eu esgard à leur donné à entendre et aux contestations y portées cy en marge, car si Sa Majesté ordonnoict que lesdictz particuliers et habitans merite n'y auroient, se deporter de icelle poursuilte.

\*\* Sçavoir si lesdictz habitans particuliers aiant

\* Sy les particuliers font offre de se submitre à pareille obligation que Jaunaye et Nouel, et déclarent que la requete qu'ils feront à Sa Majesté n'est point pour leur particulier profit, mais pour laisser le commerce des peleteries à (toute) personne et avoir ce marcheix ouvert à tous ses subjects, leur requête difficilement sera refusée pour ce qu'elle concerne la conservation de tout le corps et celles des dessusdicts n'est fondée que sur mensonges.

\*\* Puisque le roy ne baille aucune finance esdictz particuliers,

obtenu et achemyné l'afaire, vient à congnoistre et juger ladicte myne ne valloir la peyne d'estre plus avant poursuyvie et descouverte par eulx, si est chose qu'ilz puissent faire et en demeurer libres vers Sa Majesté, attendu que ladicte Majesté ne leur fait aucun fons, sans en pouvoir par cy après estre recherchés.

Il sera mal aysé que les habitans de Saint Malo impetrent de la Majesté la révocation du traficq des peleteries octroïées à Jaunaye et Nouel sy ilz ne veullent se submettre aux mesmes charges et obligations esquelles les dessusdictz se sont abstraintz pour la descouverte des minieres et (bassiment?) des fortz pour la conservation d'icelles, pour ce qu'il se dira tousjours que la permission du Roy aulx susdicts Jaunaye et Nouel d'avoir le traficq de la peletrye prohibitive à tous aultres, est comme le loyer et rescompence d'infiniz fraiz et despences qu'il leur conviendra fere pour la descouverte desdictes minieres, avent d'estre (pourveus?) et les avoir parées en estat d'en tirer proufult.

Mais si lesdictz habitans vouloient se submettre aux pareilles charges que ont fait lesdictz Jaunaye et Nouel, pour ce que lesdictes lettres sont fondées sur faulx donnez à entendre, attendu que Jaunaye ne est nepveu et héritier de Jacques Car-

si ne peuvent trouver aulcune minère qui vaille la peine à s'en servir, ilz delaisseront la poursuite et ne pourront estre recherchez.

tier  
qua  
plus  
prét  
la p  
vren  
com  
sez  
depr  
vice  
Jaun  
fere  
pour  
le tr  
ville,  
subje  
a circ  
tant  
croire  
men  
longs

Le  
esdic  
marin  
gnon  
tere n  
facili  
l'imp  
que l  
herit

tier ou il ne luy touche d'aucune parantée, et quant à Nouel, encore qu'il soict son nepveu, il a plusieurs autres cohéritiers, et que ce que Jaunaye prétend avoir fait de service pour le Roy, soict en la prise d'Abraga, siege de la Rochelle, et recouvrement de Belisle, est bien faulx, et que s'il a commendé en l'un des six navires qui furent opposez par les habitans de Saint Malo contre les depredacions ordinaires de Rochelois, ledict service est deub ausdictz habitans, et non audict Jaunaye qui se contenta estre audict navire sans fere aucun esplot de remarque, Iceulx habitans pourront fere revoquer lesdictes lettres et rendre le trafic audict lieu de Canada libre à toute la ville, s'il ne plaist au Roy le permettre à tous ses subjectz, et ce faisant, d'aultant que ledict Jaunaye a circonvenu ladicte Majesté en ses remonstrances tant pour l'effect cy-dessus que ce qu'il a fait accroire qu'il avait continué la descouverte commencée dudict Cartier et avoict fait des grandz et longs voiaiges au Canada où il ne fut jamais.

Lesdictz habitans ne seront tenuz de paier esdict Jaunaye sesdictz gaiges de cappitaine de marine et non plus audict Nouel comme compaignon de l'imposture dudict Jaunaye et favorisant fere mensonges au conseil du Roy, et pour mieux faciliter la revocation de ladicte clause et monstrier l'imposture desdictz Jaunaye et Nouel, sera bon que lesdictz habitans prennent pouvoir des aultres heritiers dudict Cartier pour fere entendre à la

Majesté que ledict Nouel n'est heritier dudict Cartier que en bien petite portion.

Délibéré à Rennes ce unzième mars 1588.

DOURDIN.

---

HENRY par la grâce de Dieu Roy de France et de Polongne, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans notre court de Parlement de Bretagne, seneschaulx dudict pays, ou leurs lieutenans, prévostz, maistres des portz, gardes et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut. Nous avons faict veoir en notre conseil le cahyer des remonstrances de noz bien amez les gens des Trois Estats de notre pays et Duché de Bretagne, à nous présenté par leurs depputez, contenant entreautres choses que de tout temps le commerce et traficq a esté libre à noz subjectz dudict pays avecq les sauvaiges et autres, Terres neufves, Pays de Canada, Conjugon et autres, tant des pelete-ryes, pesches que autres marchandises de quelque sorte que ce soit. Toutefois Estienne Chaton sieur de la Jaunaye, et Jacques Nouel, habitans de Saint Malo, sur leur donné à entendre d'avoir faict quelques descouvertes esdictes ylls, auroient obtenu de nous lectres patentes dès le xiiii<sup>e</sup> Janvier

dernier, portant interdiction à tous autres de trafiquer ausdict lieux pendant le temps de douze ans, prétendant par ce moyen empescher la liberté ancienne et acoustumée du commerce de ladicte province en général, nous requerant très humblement révoquer lesdictes lettres obtenues par lesdictz Chaton et Nouel et ordonner que sans y avoir esgard, il sera permis à noz subjectz de traficquer ausdictes ysles avec telle liberté que au passé. Nous ont aussy faict remonstrer que ceulx du grand party du sel veullent imposer pris au sel, et en faire taxe, d'où advient que plusieurs parties dudict pays, et entre autres du terrouer de Guerande, estans contrainctz de bailler leurs marchandises au taulx dudict facteur, reçoivent pertes infinies, n'en tirant la xx<sup>e</sup> partye du profit qu'ilz avoient par avant accoustumé contre notre intention, qui n'a esté empescher la liberté de vendre ne acheter de gré à gré, et à tel pris que bon semblent aux marchans, A occasion de quoy ilz ne peuvent payer noz fouages et subventions, cela apportant grande diminution du droit imposé sur le sel, lequel est d'autant moindre que le sel est baillé à vil pris, nous requérons très humblement leur voulloir sur ce pourveoir, Nous, à ces causes, de l'avis de notre conseil, desirans gratiffier lesdictz Estatz en ce qu'il nous sera possible, et les conserver en leurs libertez anciennes, en considération du bon devoir dont ilz ont usé à la conservation dudict pays en notre obeyssance, inclinant à leur requeste, nous avons révoqué et révoquons les-



dictes lettres d'interdiction obtenues par lesdictz de la Jaunaye et Nouel, portans deffences à tous autres de traficquer ausdictz lieux durant le temps de douze ans, sans que les impétrans s'en puissent ayder ne prévalloir en aucune manière au préjudice des habitants de la province, excepté et réservé touteffois pour le regard des mynières dont ilz ont fait la recherche et descouverte, lesquelles interdctions et deffences nous avons levées et ostées, levons et oston de nostre plaine puissance et auctorité royal, permis et permettons à tous noz subjectz dudict pays de traficquer ausdictes ysls avecq telle liberté qu'ilz en ont fait par le passé, Et en outre avons déclaré et déclarons que par le bail par nous cy devant fait à ceulx dudict grand party du sel ne leurs facteurs ou entremecteurs, ou autres personnes puissent achepter sel au lieu dudict Guerrande et autres endroictz de ladicte province synon de gré à gré, à quoy vous mandons et enjoignons de tenir la main, sans que lesdictz du terrouer soient abstrainctz de vendre ou achepter ledict sel au pris et taxe qu'en prétendent faire ceulx dudict grand party, ausquelz à ceste fin faisons deffences très expresses de ne troubler et empescher ledict traficq et achapt volontaire, sur les peynes qui y eschéent, Lesquelles deffances leur seront faictes et à tous autres qu'il appartiendra sy besoiing est, par notre huissier ou sergent premier sur ce requis, sans demander permission, placet visa, ne pareatis, faisant en outre jouyr lesdictz gens des trois Estatz du contenu en ces présentes

plainement et paysiblement, cessans et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voullons estre par vous différé mandement de deffenses et lettres à ce contraires, car telest nostre plaisir. Donné à Rouen le neufviesme jour de Juillet l'an de grâce mil cinq cens quatre vingt huict, et de notre regne le quinziemesme, Signé par le Roy en son conseil, Potier, et scellé de cire jaulne à simple queue.

Collationné à l'original par moy notaire secrétaire du Roy,

BARDOUL.

C'est ce qu'il convient faire entendre à Messieurs les deputez de la province de Bretagne sur la commission obtenue par Jan Chauvin habitant de Honnefleür, pour l'interdiction du négoce qui se faict au païs de Canada, afin d'en représenter à Sa Majesté la conséquence, et le prejudice qui en adviendrait aux habitans de la province de Bretagne.

Premierement.

Que la descouverte dudict païs de Canada a esté faicte par le cappitaine Jacques Cartier habi-

tant de Saint Malo, país de Bretagne, soubz la vollunté et permission du deffunct Roy Francois premier, et la plus part à ses fraiz et despans, dont il n'a eu ny ses hoirs le remboursement.

Que depuis lesdictz habitans de Saint Malo et aultres dudict país de Bretagne ont tousiours continué ceste navigation et negoce avec les sauvaiges habitans dudict país et faict en sorte que par leur industrerie, ilz ont rendu lesdictz sauvaiges traictibles, doux et familiers, de telle fasson que par la longue congnoissance qu'ilz ont de ceux avec lesquels ilz frequentent chacun an par le moien du commerce, il se peut faire quelque decouverte au contentement de Sa Majesté et bien publicq, ce qui se peut espérer par le moien d'un homme qui a esté par lesdictz de Saint Malo relaiissé avec lesdictz sauvaiges afin d'entrer avec eux dans le país recongnoistre leur habitation et ce qui se peut esperer à l'avenir de meilleur, pour en faire le fidel raport à Sa Majesté.

Est il que les préparatiffz de voiaige de l'année présente sont desjà faictz, les vaesaux fretez et marchandises achaptées, et que s'il estoit ainsi que Sa Majesté voullust interdire ledict négoce à ceux qui de temps immémorial sont accoustumé, se seroit leur apporter une très grande perte, laquelle n'aporteroit aucun avancement au service de Sa Majesté ains au lieu qu'il y a apparence d'avancement et ung seur accez audict país de Canada, ce seroit le reculler, et mettre lesdictz sauvaiges en deffiance, estans faciles à y entrer et

voyant gens avec lesquelz ilz n'ont accoustumé de négocier.

Il y a plus, c'est que ledict Chauvin ayant entendu qu'il n'y avoit aultre moïen plus facile pour faire seul ses affaires que d'obtenir de Sa Majesté lettres d'interdiction à tous aultres de non négocier audict païs de Canada pour dix ans, il a obtenu lesdictes lettres soubz promesse qu'il a faicte à Sa Majesté d'abituer le païs et bastir forteresse, ce qu'il ne peut faire, la chose ayant esté esprouvée par ledict cappitaine Cartier. Ainsi ledict Chauvin prétend estre seul négociant audict païs, en frustrer ceux qui de tout temps y ont traficqué, et qui esperent en peu de temps en donner bonne et suffisante raison, à Sa Majesté par le moïen de la congruence et acceix qu'ilz ont audict païs.

En considération de quoy Sa Majesté sera tres humblement suppliée de voulloir laisser lesdictz habitans du païs de Bretagne jouir paisiblement de leur négoce accoustumé ou du moins jusq à ce qu'elle soict plus amplement informée de ce qu'il se y peut espérer sans denier le fruit de leur labeur à ceux qui ny ont encores rien mis du leur.

JEAN GOUVERNEUR,

*Député de la Communauté de Saint Malo,  
pour le fet du présent mémoire.*

---

IMPRIME PAR JOUAUST

338, RUE SAINT-HONORÉ, A PARIS

POUR LA LIBRAIRIE TROSS.

D

Où est

L'Histoire  
vraie an  
rique.

Il est d

La nou

suijra po

entes pié

Le prix

C'est u

il était im

édition. L

marge, e

nations, c

Cette r

Le second

septembre

LIBRAIRIE TROSS, A PARIS  
Rue Neuve-des-Petits-Champs, 5

---

# HISTOIRE DU CANADA ET VOYAGES

QUE LES FRÈRES MINEURS RECOLLECTS Y ONT FAICTS  
POUR LA CONUERSION DES INFIDELLES

DIVISEZ EN QUATRE LIURES

Où est amplement traicté des choses principales arriuéés dans le  
pays depuis 1615 iusques à la prise qui en a  
esté faite par les Anglois.

---

L'*Histoire du Canada* par le frère GABRIEL SAGARD THEODAT est l'ou-  
vrage ancien le plus important qui ait paru sur cette partie de l'Amé-  
rique.

Il est d'une rareté excessive.

La nouvelle édition formera *quatre volumes* dont la pagination se  
suivra pour le corps de l'ouvrage; le dernier volume, réunissant diffé-  
rentes pièces, sera précédé d'une notice historique.

Le prix de chaque volume est fixé :

Sur papier vélin, à 12 fr.

Sur papier de Hollande, à 20 fr.

C'est une réimpression figurée de l'édition rarissime de 1636, mais  
il était impossible de suivre strictement page par page cette première  
édition. Les chiffres de la pagination de l'original ont été placés en  
marge, et la table de la nouvelle édition reproduira les deux pagi-  
nations, ce qui facilitera les recherches.

Cette réimpression a été tirée à un nombre très-restreint d'exemplaires.  
Le second volume vient de paraître; le troisième paraîtra au mois de  
septembre, et l'ouvrage entier sera terminé avant la fin de l'année.

*Il vient de paraître*

# LE GRAND VOYAGE DV PAYS DES HVRONS

situé en l'Amerique vers la Mer  
douce, és derniers confins  
de la nouuelle France,  
dite Canada.

Où il est amplement traité de tout ce qui est du pays, des mœurs et du naturel des Sauvages. de leur gouvernement et façons de faire, tant dedans leurs pays, qu'allans en voyages : De leur foy et croyance; De leurs conseils et guerres, et de quel genre de tourmens ils font mourir leurs prisonniers. Comme ils se marient et esleuent leurs enfans : De leurs Medecins, et des remedes dont ils vsent à leurs maladies : De leurs dances et chansons : De la chasse, de la pesche et des oyseaux et animaux terrestres et aquatiques qu'ils ont. Des richesses du pays : Comme ils cultiuent les terres, et accommodent leur Menestre. De leur deuil, pleurs et lamentations, et comme ils enseuelissent et enterrent leurs morts.

Auec vn Dictionnaire de la langue Huronne, pour la commodité de ceux qui ont à voyager dans le pays, et n'ont l'intelligence d'icelle langue.

PAR F. GABRIEL SAGARD THEODAT

*Recollet de S. François, de la Prouince de S. Denys en France.*

---

A PARIS

Chez DENYS MOREAV, rue S. Jacques, à la Salamandre  
d'argent.

---

M. DC. XXXII

*Auec Priuilege du Roy.*

2 vol. petit in-8°, frontispice gravé.

Papier vélin, 24 fr. — Papier vergé, 30 fr.  
Papier de Hollande, 40 fr.

DNS

eurs et du  
faire, tant  
croyance;  
ns ils font  
t leurs en-  
eurs mala-  
pesche et  
nt. Des ri-  
ommodent  
comme ils

modité

andre



